

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230717-230717AR_31PFLV-AR

SLO

2023-31/P.F.L.V.C

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE LA RESTAURATION INTERGENERATIONNELLE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation et son article L.131-13 ;

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-10 à R.2324-15 ;

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21 du 5 Juillet 2018 portant sur les tarifications de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, des activités périscolaires, des séjours de vacances et séjours courts et des activités de jeunesse ;

Vu l'article L2144-3 du code général des Collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Vu la délibération n° 17 du 27/02/2023 portant sur l'« Organisation d'une restauration intergénérationnelle » ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230717-230717AR_31PFLV-AR

SLO

2023-31/P.F.L.V.C

Considérant que l'organisation de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire demeure dépendante de la capacité d'accueil, de la capacité de production de repas et de la capacité d'encadrement de la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'activités à tarifs réduits qui représentent un coût pour la collectivité et qui nécessitent par ailleurs le respect par tous d'un comportement responsable et citoyen ;

Considérant que la restauration scolaire et la garderie périscolaire demeurent des services facultatifs à destination des enfants inscrits dans les établissements publics du premier degré et qu'il revient à la collectivité de les organiser ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement de fonctionnement de la restauration intergénérationnelle ci-annexé est adopté.

Article 2 :

Pour toute inscription à la restauration intergénérationnelle, le règlement sera signé par le Senior qui souhaite y participer. La ou les signatures valent engagement à respecter toutes les dispositions dudit règlement.

Article 3 :

Pour toute inscription d'un Senior à la restauration intergénérationnelle, celui-ci devra :

- habiter à Denain et avoir au moins 65 ans (justificatifs à fournir) ;
- renseigner un dossier administratif à retirer en Mairie et signer le règlement de fonctionnement ;
- fournir un extrait de casier judiciaire B3 ;

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Mesdames et Messieurs les Responsables de Pôles et de Directions concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 17/07/2023



Le Maire,

[Signature]

Annie-Lise DUFOUR-TONINI

par délégation du Maire

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu

De la réception en sous-préfecture le

Et de la publication le

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de la RESTAURATION INTERGENERATIONNELLE

Vu l'article L2144-3 du code général des Collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Vu la délibération n° 17 « Organisation d'une restauration intergénérationnelle » adopté en Conseil Municipal en date du 27/02/2023.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE LA RESTAURATION INTERGENERATIONNELLE

Il ne s'agit pas d'une offre de service de restauration pour les seniors mais d'une action intergénérationnelle au sein de certaines restaurations scolaires qui ouvrirait leurs portes aux seniors denaisiens âgés de 65 ans et plus afin de leur permettre de partager un repas et un moment de convivialité avec des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire.

La restauration intergénérationnelle a pour vocation de créer du lien et de proposer une nouvelle forme de relation entre seniors et enfants autour d'un même menu. Il sera demandé aux seniors de s'engager à inter agir avec le public jeune présent comme par exemple s'installer à table avec les enfants en élémentaire ou proposer des échanges avec le public en maternel.

La Direction Petite Enfance Seniors s'assurera de la bonne coordination de l'action au sein des restaurations scolaires.

ARTICLE 2 : ACCES A LA RESTAURATION INTERGENERATIONNELLE

Afin de pouvoir participer à la restauration intergénérationnelle, il faut OBLIGATOIREMENT :

- que le Senior habite DENAIN et qu'il soit âgé de 65 ans et plus ;
- que le Senior ait effectué en Mairie une démarche d'inscription en renseignant le DOSSIER ADMINISTRATIF (+ justificatifs de domiciliation et d'âge + extrait de casier judiciaire B3) ainsi que la FICHE DE RESERVATION DES REPAS à la restauration intergénérationnelle ;
- que le Senior ait signé le règlement de fonctionnement de la restauration intergénérationnelle ;

La Direction Petite Enfance Seniors s'assurera de veiller suite à l'inscription du senior à la bonne sécurité physique, affective et psychologique de l'ensemble des publics concernés par cette action.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION A LA RESTAURATION INTERGENERATIONNELLE

Les inscriptions se feront en Mairie auprès de la Direction Petite Enfance Seniors.

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire en cours.

L'accès à la restauration intergénérationnelle pour l'année scolaire suivante n'emporte pas tacite reconduction. Cela signifie donc qu'il faut renouveler son inscription à chaque nouvelle rentrée scolaire.

CAPACITES MAXIMALES D'ACCUEIL : les inscriptions à la restauration intergénérationnelle se font dans la limite des places disponibles dédiées aux Seniors usagers sur les restaurations scolaires sélectionnées.

LIEUX DES RESTAURATIONS INTERGENERATIONNELLES :

- quartier BELLEVUE : école élémentaire Berthelot (4 places seniors), école maternelle Charles Gide (4 places seniors) ;
- quartier CENTRE VILLE : école élémentaire Zola (8 places seniors) ;
- quartier FAUBOURG : école élémentaire et maternelle Patrick Roy (8 places seniors) ;
- quartier NOUVEAU MONDE : école maternelle LA FONTAINE (4 places seniors) ;

Les Seniors peuvent choisir le lieu de restauration qui leur convient mais pour assurer le lien intergénérationnel visé par le projet, il ne sera pas admis de changer de lieu.

JOURS ET HORAIRES : la restauration intergénérationnelle fonctionnera sur le temps scolaire uniquement les mardis et vendredis.

Elle ne fonctionne pas :

- les lundis / mercredis / jeudis, les week-end et jours fériés (en période scolaire) ;
- les jours de grève de l'Education Nationale ;
- les vacances scolaires ;

Les Seniors sont attendus au **point d'accueil** (affichage de signalisation) à **12h15** pour être accompagnés par **un agent municipal** vers la salle de restauration.

Les Seniors seront invités à signer le **registre de présence** (pour leur première participation, il leur sera demandé de présenter une pièce d'identité) avant de s'installer à table avec les enfants.

Les Seniors seront invités à quitter la restauration lorsque le service est terminé soit autour de 13h15/13h30.

MODALITE DE FREQUENTATION : la fréquentation de la restauration intergénérationnelle se fait sur un **mode occasionnel**.

Cela signifie que les Seniors peuvent fréquenter l'activité lorsqu'ils en ont envie dans la mesure où ils ont effectué une **réservation préalable** auprès de la Direction Petite Enfance Seniors au **minimum 1 semaine avant la date de fréquentation**.

Par exemple, si le Senior souhaite participer à l'activité :

- le Mardi 15 Juin : il doit avoir fait sa réservation avant le Mardi 8 Juin ;
- le Vendredi 18 Juin, il doit avoir fait sa réservation avant le Vendredi 11 Juin ;

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE /FACTURATION

Tout repas consommé ou tout repas réservé mais non consommé est dû.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le repas sera facturé dans le cas d'une absence qui ne serait pas justifiée (voir article 5).

A la fin du mois, une facture récapitulative des consommations réelles et des absences non justifiées sera envoyée. La facture est à régler dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : ABSENCES

Toute **absence prévisible** doit être signalée à la Direction Petite Enfance Seniors au minimum **1 semaine à l'avance** pour que le repas ne soit pas facturé.

En cas **d'absence imprévue**, la Direction Petite Enfance Séniors doit en être avertie dans les meilleurs délais et le sénior devra présenter **tout document justificatif** qu'il jugera utile pour justifier de son absence. **A défaut, le repas prévu sera dû.**

Une fois les factures éditées (durant la semaine qui suit la fin du mois précédent), il ne sera plus possible de faire de modification même sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION

Les repas servis aux séniors sont les mêmes que ceux servis aux enfants. Les boissons alcoolisées sont interdites au sein de la restauration Intergénérationnelle.

Il ne sera pas possible au personnel municipal de s'adapter à tous les types de régime alimentaire et/ou sur indication médicale.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL

Si le sénior doit prendre un médicament le midi, il pourra le faire mais cet acte sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

En sa qualité d'organisateur, la Ville de DENAIN souscrit une assurance qui couvre les participants en cas d'accidents ou d'incidents relevant uniquement de son entière responsabilité. Aussi, il est important d'insister sur la nécessité qui est impartie à l'usager de prendre toutes dispositions afin de s'assurer à titre individuel contre tout acte résultant du propre fait du sénior (ex : dommage aux tiers).

En tout état de cause, la responsabilité de la Ville envers le sénior ne pourra être engagée qu'une fois que sa présence aura été notifiée sur le registre des présences.

Seules les assurances de type Responsabilité Civile sont obligatoires pour participer à une des prestations visées par le présent règlement.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT COURANT – ATTITUDES A TENIR

Entrée dans la restauration : les séniors devront être présents à l'heure (12h15) et au lieu de rendez-vous indiqué par un affichage spécifique. Un agent municipal les accueillera, les enregistrera sur le registre des présences et les conduira à la restauration ;

Placement : les séniors seront installés aux tables des enfants dans les écoles élémentaires et à proximité des tables des enfants de maternelle. Les places seront réservées et tiendront compte de la logistique du lieu d'accueil.

Convivialité : le repas est un moment convivial. C'est un moment de partages, de discussion, d'échanges qui doit se dérouler dans le calme (dialoguer plutôt que de crier à l'oreille du voisin, éviter les déplacements, se mettre à l'aise en enlevant son manteau ...).

Responsabilisation : les participants aident au débarrassage de leur plateau, de leur table et contribueront au rangement collectif des espaces utilisés.

REGLES DE VIE :

Il est demandé à tous les participants, petits et grands, d'adopter les comportements qui permettent d'assurer le :

- respect des lois ;
- respect de tous : politesse, entraide, bienveillance, non-violence physique et verbale ;
- respect des consignes : horaires et fonctionnement de la restauration intergénérationnelle ;
- respect du matériel et des locaux ;

COMPORTEMENTS PROBLEMATIQUES / DISCIPLINE

Tout comportement irrespectueux, toute attitude inappropriée fera l'objet d'un rapport écrit à la collectivité.

Dans ce cas, le sénior sera informé par courrier recommandé de tous les faits qui ont conduit à la demande de sanction (conformément à la loi n°79-587 du 11/07/1979 sur la motivation des actes administratifs).

Il disposera alors de quinze jours calendaires pour faire parvenir ses éventuelles observations à la collectivité.

Passé ce délai, et, le cas échéant, compte tenu des observations émises par le sénior, la collectivité pourra prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion (temporaire ou définitive).